



FORMULAIRE RELATIF AUX INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT

1. Intermédiaire de crédit:

Dénomination d'entreprise		
Chef d'entreprise/patron		
Siège social		
Adresse	No, rue	
	Code postal	Localité
Téléphone		
E-mail		
URL/Internet		
L'intermédiaire de crédit est une		
personne morale <input type="checkbox"/> *		personne physique <input type="checkbox"/> *
Dénomination sociale		
Nom commercial (le cas échéant)		
No. de l'autorisation d'établissement		
No. du registre de commerce		
Exercice de l'activité d'intermédiation de crédit:		
à titre principal <input type="checkbox"/>		à titre accessoire <input type="checkbox"/>
Personne ayant qualité à engager l'intermédiaire de crédit		
Nom, Prénom		
Titre/Fonction		
Téléphone		
E-mail		



2. Prêteur(s) ou intermédiaire(s) de crédit avec le(s)quel(s) l'intermédiaire de crédit collabore:

Prêteur 1 <input type="checkbox"/> *	Intermédiaire de crédit 1 <input type="checkbox"/> *
Dénomination d'entreprise	
Chef d'entreprise/patron	
Siège social	
Adresse	No, rue
	Code postal
	Localité
Téléphone	
E-mail	
URL/Internet	

Prêteur 2 <input type="checkbox"/> *	Intermédiaire de crédit 2 <input type="checkbox"/> *
Dénomination d'entreprise	
Chef d'entreprise/patron	
Siège social	
Adresse	No, rue
	Code postal
	Localité
Téléphone	
E-mail	
URL/Internet	

* Joindre copie de la convention/contrat pour chaque prêteur/intermédiaire de crédit collaborateur



3. Déclaration :

L'intermédiaire de crédit déclare que les informations fournies dans le cadre du présent dossier sont exactes et complètes.

Signature(s) de la ou des personnes ayant qualité à engager l'intermédiaire de crédit :

Nom, Prénom	Titre/Fonction	Signature	Date
1.			
2.			
3.			

Le présent formulaire dûment rempli, accompagné (de la copie) de la convention/du contrat liant l'intermédiaire de crédit au(x) prêteur(s)/intermédiaire(s) de crédit collaborateur(s), est à envoyer par courrier ou e-mail au :

Ministère de la Protection des consommateurs
271, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg
BP 119, L-2011 Luxembourg
E-mail : info@mpc.etat.lu

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter le Ministère de la Protection des Consommateurs : (+352) 247-73700



Extrait du Code de la consommation

(texte intégral : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/consommation/20180701>) :

Art. L. 224-21.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique. Ils indiquent également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel ils travaillent.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du portail de l'administration luxembourgeoise.

Art. R. 224-4.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2017)

«Conformément à l'article L. 224-21, paragraphe 2, du Code de la consommation, tout intermédiaire de crédit établi au Luxembourg doit:

1. se faire inscrire sur une liste auprès du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions en ayant recours au formulaire ci-après. Celui-ci doit être envoyé dûment complété et signé et accompagné en annexe d'une copie des documents pertinents (carte d'identité pour les personnes physiques, convention avec le prêteur et le cas échéant avec l'intermédiaire de crédit);
2. y indiquer outre les informations le concernant, l'identité du prêteur pour le compte duquel il agit ou avec lequel il collabore ainsi que l'adresse géographique de celui-ci. Il indique également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille.»

(Règl. g.-d. du 2 avril 2014)

«Cette obligation vaut pour tout intermédiaire de crédit tel que défini à l'article L. 224-2, point e) du Code de la consommation qu'il agisse à titre principal ou à titre accessoire dans le cadre de son activité professionnelle principale visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'intermédiaire de crédit est tenu de remplir dûment le formulaire. Il doit communiquer endéans un mois au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions tout changement concernant les informations fournies.

Si le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, il se réserve le droit de demander toutes informations nécessaires pour qu'il puisse mener à bien l'établissement de la liste. Des informations incorrectes ou incomplètes entraînent la non-inscription ou la radiation de la liste.

Liste consultable sous :

<https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-pdf/protection-consommateur/liste-intermediaires-credit/liste-intermediaires-credit.pdf>